

FIA soumis au droit français

PROSPECTUS**I. Caractéristiques générales :****1. Forme du FIA :****2. Dénomination : SÉLECT OBLIGATIONS****3. Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**

Fonds Commun de Placement de droit français (FCP)

4. Date de création et durée d'existence prévue :

Le FIA a été agréé le 28/08/2015 et créé le 16/10/2015 pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	FR0012881696	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société Parisienne de Gestion
162, rue du Faubourg Saint Honoré
75 008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de SPG au 01.45.61.51.10

Le pourcentage d'actifs du FIA qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FIA.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA sera mentionnée dans le rapport annuel du FIA

II. Acteurs :**1. Société de gestion :**

SOCIETE PARISIENNE DE GESTION, société anonyme, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF, le 27 juillet 1990 sous le n° GP-90084, dont le siège social est 162, rue du Faubourg Saint Honoré – 75 008 PARIS

Conformément aux dispositions de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de sa mise en cause de responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA

2. Dépositaire et conservateur:

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts par délégation sont assurées par :

BNP Paribas Securities Services
3, rue d'Antin
75002 PARIS

3. Commissaire aux comptes :

Société Lionel Guibert
Représentée par Lionel GUIBERT
80 rue Blanche – 75 009 PARIS

4. Commercialisateur :

Société Parisienne de Gestion
162, rue du Faubourg Saint Honoré
75 008 PARIS

Le FIA étant admis en EUROCLEAR France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

5. Délégués :

La gestion administrative et comptable a été déléguée à la société BNP Paribas Fund Services, Société par Actions Simplifiée dont les bureaux sont situés aux Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin. Sa mission consiste principalement à assurer la gestion comptable du FIA et le calcul des valeurs liquidatives.

6. Conseillers :

Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion :**Caractéristiques générales****1. Caractéristiques des parts ou actions :**

a. **Code ISIN :** FR0012881696

b. **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

c. **Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS Securities Services. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

d. **Droits de vote :** Le FIA étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FIA sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

e. **Forme des parts :** Parts au porteur.

f. **Décimalisation :** Les parts ne peuvent être souscrites qu'en nombre entier de parts.

g. **Valeur initiale de la part :** La valeur initiale de la part au lancement du fonds est de 150 euros.

2. Date de clôture :

Dernier jour ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année. (Première clôture : 31 décembre 2016)

3. Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du FIA le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FIA, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts)

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FIA.

Le FIA ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation personnelle (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FIA sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FIA ou la société de gestion.

Dispositions particulières

1. Code Isin : FR0012881696

2. Classification: Obligations et autres titres de créance internationaux

3. Niveau d'exposition dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou fonds d'investissement de droit étranger :

Jusqu'à 100% de l'actif net

4. Objectif de gestion :

Le FIA a pour objectif de réaliser une performance nette annualisée supérieure à l'Euribor 3 mois + 200 points de base, avec un horizon d'investissement supérieur à 2 ans.

5. Indicateur de référence :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion du portefeuille ne consistera jamais à reproduire la composition d'un indicateur de référence. Cependant, à titre d'information, l'investisseur pourra comparer la performance du FIA à celle de l'Euribor 3M + 200 points de base.

L'Euribor est, avec l'Eonia, l'un des deux principaux taux de référence du marché monétaire de la zone euro. C'est le taux pratiqué sur le marché européen par les banques de premier ordre pour rémunérer leurs comptes de dépôt. Son nom est formé à partir de la contraction des mots anglais Euro interbank offered rate, soit en français : taux interbancaire offert en euro (Tibeur). L'Euribor est établi à partir d'un panel composé de 57 banques (dont 51 banques européennes). Les taux sont diffusés quotidiennement par la FBE à 11 heures. Les intérêts sont calculés sur une base de calcul Exact/360. La fixation du taux est effectuée en J-2.

6. Stratégie d'investissement :**a. Stratégies utilisées :**

La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. L'actif du FIA sera principalement investi en parts ou actions d'OPC. Ces OPC, investis dans des produits monétaires, obligataires ou obligations convertibles, représenteront la quasi-totalité de l'actif net du FIA.

Ces OPC seront sélectionnés selon la stratégie décrite ci-après :

Le gérant détermine une allocation entre les principaux marchés obligataires (Emprunts d'état, Marché du crédit « Investment Grade », Marché du crédit de haut rendement, Marché de la dette des pays émergents, Marché des obligations convertibles et Actifs monétaires) à partir d'une analyse macro-économique puis par une analyse de la courbe des taux, de la qualité des émetteurs ainsi que de la sensibilité des OPC sous-jacents. La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux le sera comprise entre 0 et 5.

Le processus de gestion se décompose de la manière suivante :

- Définition des classes de fonds obligataires dans lesquels la Société de gestion désire que le FCP soit investi à partir de prévisions macro-économiques.
- Définition pour chacune des catégories retenues d'une population de fonds éligibles au sein du portefeuille du FCP à partir d'un échantillon de fonds sélectionnés selon les critères suivants : examen des divers ratios de risque, sensibilité, durée, rendement du portefeuille, analyse des performances absolues et relatives.
- Analyse des fonds selon des critères qualitatifs propres à la Société de Gestion (par exemple taille minimale du fonds, expérience et accessibilité des gérants, consistance du processus de gestion, transparence).

La sélection des OPC entrant dans la composition du fonds est revue aussi souvent que nécessaire en fonction des aléas du marché. Les reportings des fonds sous-jacents sont examinés mensuellement de même que la cohérence entre les performances les plus récentes comparées tant aux indices de référence desdits fonds qu'à ceux propres à la Société de Gestion du FIA. Les gérants des fonds sous-jacents seront régulièrement rencontrés.

L'allocation géographique portera essentiellement sur les places boursières des pays de l'OCDE. Les pays émergents ne représenteront pas plus de 20 % de l'actif net.

Les OPC ainsi sélectionnés pourront être libellés en devises autres que l'Euro dans la limite de 20%, et/ou comporter des sous-jacents en devise exposant ainsi le fonds au risque de change.

Les OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Devises de libellé des titres dans lesquels le FIA sera investi	Risque de change	Zone géographique des émetteurs
Entre 0 et + 5	Toutes devises	De 0% à 20% sur des devises hors euro	Pays OCDE : jusqu'à 100% Hors OCDE : 20% maximum

b. Catégories d'actifs○ **Les actifs (hors dérivés)**● **Actions :**

Le FIA pourra détenir des actions directement ou lorsque les titres de créances détenus par le FIA seront convertis ou remboursés en capital, dans la limite de 10% de l'actif net. Le FIA pourra investir dans des actions de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques. Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière. Par ailleurs, le FIA pourra s'exposer au marché actions par l'intermédiaire d'investissement en parts ou actions d'OPC, dans cette même limite de 10%.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Le FIA s'autorise à investir sur :

- des obligations de toute nature ;
- des titres participatifs ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

Ces obligations seront choisies en fonction de la qualité de l'émetteur, le rendement actuariel attendu, leur duration, et sans contrainte de notation

- **actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**

Le FIA pourra investir :

- dans la limite réglementaire de 100% en :
 - o parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étranger
 - o parts ou actions de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG)
 - o parts ou actions de Fonds Professionnels à Vocation Générale qui répondent aux conditions fixées par la réglementation
 - o parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etat membre de l'UE ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions suivantes :
 - Ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises.
 - Un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.
- dans la limite réglementaire de 30 % en :
 - o placements collectifs de droit français
 - o FIA établis dans d'autres Etat membres de l'UE
 - o fonds d'investissement ne relevant pas de la liste précédente et répondant aux quatre conditions suivantes :
 - Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie.
 - Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM (et non FIVG). Des règles équivalentes aux règles applicables aux OPCVM (et non FIVG) sont exigées sur les points suivants :
 - règles relatives à la division des actifs,
 - règles relatives aux emprunts,
 - règles relatives aux prêts et aux ventes à découvert.
 - Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.
 - Ils ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Le portefeuille détiendra des titres de créances et instruments du marché monétaire par l'intermédiaire d'OPC répondant essentiellement aux classifications obligations ou monétaires, elles-mêmes principalement investies sur les places boursières des pays de l'OCDE. Le FIA pourra par ailleurs détenir dans la limite de 20% de l'actif net des parts ou actions d'OPC investis sur les places boursières des pays émergents.

La sélection de ces OPC s'effectuera sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance et dépendra du couple rendement / risque exprimé par la qualité et la sensibilité des titres contenus dans ces OPC.

○ **Les instruments dérivés :**

● **Nature des marchés d'intervention :**

Le FIA peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

● **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux, risque de change.

● **Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque d'action, au risque de taux, et uniquement couvrir le risque de change.

● **Nature des instruments utilisés :**

Le gérant utilise des contrats futures, des options et des contrats de change à terme.

● **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FIA,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

Le cumul des expositions ne peut pas dépasser 100% de l'actif net, y compris par le biais des contrats financiers à terme.

○ **Titres intégrant des dérivés :**

● **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

Risque d'action, risque de taux.

● **Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action ou au risque de taux.

● **Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des warrants, des certificats cotés sur des marchés réglementés.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

● **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Le cumul des expositions ne peut pas dépasser 100% de l'actif net, y compris par le biais des titres intégrant des dérivés.

○ **Dépôts :**

Néant.

○ **Emprunt d'espèces :**

Le FIA pourra avoir recours de façon temporaire dans la limite de 10 % et dans le cadre de sa gestion de trésorerie à des emprunts d'espèces.

○ **Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :**

Néant.

7. Profil de risque :

Avertissement : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque de taux :** En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) :** Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative
- **Risque lié aux obligations convertibles :** La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :** L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- **Risque de marché actions (à caractère accessoire):** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation (à caractère accessoire):** En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents :** L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de change :** Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de contrepartie:** Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers, et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

8. Garantie ou protection

Néant

9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs et plus particulièrement à des investisseurs qui souhaitent améliorer les placements de leurs liquidités par le biais d'une gestion active des produits de taux.

Les parts de ce FIA ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FIA au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce FIA.

Durée de placement recommandée : supérieure à 2 ans

10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Sommes Distribuables	Parts
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

11. Caractéristiques des parts :

Le FIA dispose d'une seule catégorie de parts, libellées en euros et exprimées en nombre entier.

12. Modalités de souscription et de rachat :**a. Date et périodicité de la valeur liquidative :**

Chaque vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.), dans ce cas la valeur liquidative sera calculée le jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative supplémentaire, ne donnant pas lieu à des souscriptions et des rachats, est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un vendredi. Cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.

b. Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le vendredi, jour de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures auprès du dépositaire

Le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

c. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

d. Gestion du risque de liquidité :

Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du fonds, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

13. Frais et commissions :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise au FIA	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion de portefeuille dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elle est donc facturée au FIA.
- Des commissions de mouvement facturées au FIA

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés du FIA, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	1,10 % TTC, maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (dépositaire, commissaire aux comptes, valorisateur)	Actif net	0,25 % TTC, maximum
Frais de gestion indirects maximum (coûts induits par l'investissement du FIA dans d'autres OPC) (*)	Actif net de l'OPC et fonds d'investissements sous-jacent	3% maximum
Frais de gestion variables directs (commissions de surperformance)	Actif net	12% TTC de la surperformance pour une performance nette de frais fixes de gestion supérieure à l'Euribor 3 mois + 200 points de base (**)

<p>Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion Dépositaire</p>	<p>Prélèvement sur chaque transaction</p>	<p>Maximum 0,50% pour la société de gestion, déduction faite des frais acquis au dépositaire : 15€ pour les valeurs françaises 20€ maximum pour les valeurs étrangères</p>
---	---	--

(*)hors éventuelles commissions de surperformance

(**)La commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée. Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 12% TTC représente la différence entre l'actif du FIA avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance nette de frais fixes de gestion supérieure à l'Euribor 3 mois + 200 points de base sur l'exercice et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le FIA.

La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise est effectuée à hauteur maximum des dotations existantes.

La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

La commission de sur performance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Elle est acquise pour la première fois à la société de gestion au 31/12/2016.

Procédure de choix des intermédiaires :

Les brokers sont choisis en fonction de la qualité de leurs conseils d'investissement, d'exécution et de suivi administratif des ordres qui leur sont confiés et de la qualité de la relation qu'ils nous proposent (disponibilité, réactivité des conseillers,...).

IV. Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information, les documents relatifs au FIA et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

Société Parisienne de Gestion
162, rue du Faubourg Saint Honoré
75 008 PARIS

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FIA sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP Paribas Securities Services
3, rue d'Antin
75002 PARIS

V. Règles d'investissement :

Le FIA respecte les règles d'investissement mentionnées dans le code monétaire et financier et applicables à sa catégorie.

VI. Risque global :

Méthode de calcul du risque global : le FIA utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global du FIA lié aux contrats financiers.

VII. Règles d'évaluation de l'actif :**• Règles d'évaluation des actifs**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au Commissaire aux Comptes ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux FIA sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évalués soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

• Méthode comptabilisation

Le FIA s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.

Le FIA a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais inclus.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

SÉLECT OBLIGATIONS**REGLEMENT****TITRE I****ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

"Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FIA commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les

règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FIA lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la notice d'information.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FIA de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA devient inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature de peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FIA ; ils sont évalués conformément aux règles de valorisation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FIA

Article 5 - La société de gestion

"La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

"Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

"Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FIA, les irrégularités et les inexactitudes dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectués sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FIA pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III**MODALITÉS D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES****Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables seront intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre FIA qu'elle gère, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres FIA communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FIA commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre le FIA par anticipation : elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V**CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.